

Arrêté municipal permanent réglementant la circulation au droit des chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgences sur la commune

Le Maire de la commune de DOHEM,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le chapitre 1^{er} du Titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (art. L 411-1) ;

Vu les articles R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 du code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04.01.1995, 16.11.1998, 08.04.2002 et 31.07.2002;

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ;

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention de la société AXIONE mandatée par le délégataire du service public CAP FIBRE ainsi que ces sous-traitants : BYES, STEG, DIGITECH, BS FIBRE, BHZ, SIAM, SBTP, STTN, CHEVRIER;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sur les voies communales, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune de DOHEM, ainsi que sur les sections en agglomération des routes départementales afin de permettre les travaux nécessitant une restriction modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h à titre exceptionnel, Alternat réglé par :

Panneaux fixes B15 et C18, Feux tricolores,

Piquets K10,

Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci. Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et les interventions d'urgence suivants :

- Chantier mobile,
- Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteaux,

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 4 : Les entreprises ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - 5ème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

Les contrevenants sont considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route. Les frais de fourrière sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté est notifiée au titulaire de la demande mentionnée à l'article 2.

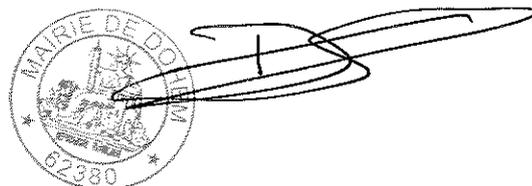
ARTICLE 8 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire

Ampliation :

- La gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- AXIONE

Fait à DOHEM, le 12/03/2024



COMMUNE DE DOHEM

ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdisant le stationnement et la restriction de la circulation 27 D rue de Maisnil

Nous, Maire de la Commune de DOHEM,

Vu :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'arrêté du Président du Conseil Départemental du 27 avril 2023, concernant le dossier 21395149

Vu la demande faite par Monsieur Florian AUDURIER pour Reselec pour la réalisation pour la réalisation d'un raccordement électrique,
Considérant qu'il y a lieu de restreindre la circulation pour le bon déroulement des travaux,

ARRÊTONS :

Article 1 : La circulation sera rétrécie et le stationnement interdit, devant le 1 bis rue de Cléty, pendant 2 jours entre le 25 mars et le 25 mai 2024.

Article 2 : A l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 : L'entreprise RESELEC bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que l'entreprise chargée des travaux, sont autorisées à exécuter les travaux énoncés dans la demande :

Construction ou modification d'un branchement électricité sur domaine public

Longueur de l'ouvrage : 16

- localisation : sous chaussée avec traversée
- technique de réalisation : fouille
- avec respect des prescriptions suivantes :
 - traversée de chaussée interdite
 - travaux en accotement autorisés 30G ou GNT + enduit bi couche 2kg émulsion 60% + 10/4/6 celcaire par m2

La traversée de chaussée devra être réalisée obligatoirement par fonçage.

Article 4 : Après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances, et de remettre à l'état d'origine l'accotement.

Article 5 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de FAUQUEMBERGUES
- Reselec
- L'entreprise réalisant les travaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à DOHEM, le 20/03/2024

Le Maire,

David DAMBRUNE

